

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement 2003-2004 de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2003-2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE le plan de développement 2003-2004 de l'Agence de l'efficacité énergétique, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43103

Gouvernement du Québec

**Décret 860-2004, 8 septembre 2004**

CONCERNANT le plan de développement 2004-2005 de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), l'Agence doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan de développement ;

ATTENDU QUE le décret numéro 51-99 du 27 janvier 1999 détermine l'époque, la forme et la teneur du plan de développement de l'Agence de l'efficacité énergétique ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a adopté le 30 janvier 2004 le plan de développement 2004-2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement 2004-2005 de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2004-2005 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE le plan de développement 2004-2005 de l'Agence de l'efficacité énergétique, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43104

Gouvernement du Québec

**Décret 863-2004, 8 septembre 2004**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le président de la Régie de l'énergie soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 832-2004 du premier septembre 2004, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie ;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2004-2005 totalisent 8 996 600 \$ ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE soit approuvée la répartition des dépenses par forme d'énergie indiquée dans les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie, pour l'exercice financier 2004-2005 ;

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2004-2005, annexées au présent décret, soit les prévisions de dépenses au montant de 8 996 600 \$ et l'excédent prévu par forme d'énergie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

---